

DPES 3

Saint-Denis, le 09 juillet 2026

Affaire suivie par :
Mélania FRANCOMME

Le recteur

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré (PSY)
Monsieur le Médecin de prévention
Mesdames, messieurs, les personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré

CIRCULAIRE N°DPES 26-28

Objet : classement des personnels enseignants et d'éducation stagiaires du second degré (lauréats des concours).

Références :

- décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'Éducation nationale relevant du ministre de l'Éducation nationale.

PJ :

- Annexe 1 : Notice explicative
- Annexe 2 : Dossier de classement ;
- Annexe 3 : Sans service ;
- Annexe 2 bis : Avec services ;
- Annexe 4 : Services accomplis à l'étranger

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles est constitué le dossier de classement du fonctionnaire stagiaire nouvellement nommé afin de procéder à son classement d'échelon à compter du 01/09/2026, en validant son expérience professionnelle antérieure.

Conformément au décret n°2023-729 du 7 août 2023, les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à raison des deux tiers de leur durée.

Ce texte s'applique aux décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CLASSEMENT

Constitution du dossier	- Si vous justifiez d'expérience professionnelle antérieure, vous devez : - compléter et signer l'annexe 1 « le dossier de classement » ; - renseigner l'annexe 2 bis « Avec services » - joindre les pièces justificatives correspondantes, conformément aux indications figurant dans l'annexe 3 « Notice explicative » NB : Il est recommandé de transmettre votre dossier même s'il est incomplet. Les pièces justificatives manquantes pourront être déposées ultérieurement, au plus tard le 25 septembre 2026. - Si vous ne justifiez d'aucune expérience professionnelle antérieure, vous devez compléter et signer l'annexe 1 « le dossier de classement » ainsi que l'annexe 2 « Sans service ».
Transmission des dossiers	Via le formulaire en ligne Colibris : • via Métice, rubrique « Portail des démarches » • ou directement via le lien suivant : https://aca.re/gru/DossierClassementStagiaire2D Dépôt ouvert du 19 août 2026 jusqu'au 14 septembre 2026 Aucun dossier ne sera accepté après le 14 septembre. Vous serez alors classé(e) au 1^{er} échelon.  Colibris Portail des démarches

Dans le cadre de la phase d'instruction des dossiers, le service du mouvement se réserve le droit de réclamer des pièces justificatives complémentaires permettant la validation des services renseignés.

Les stagiaires auront jusqu'au **vendredi 25 septembre 2026** pour communiquer les pièces manquantes, passé ce délai les services concernés ne seront pas pris en compte dans le calcul du reclassement.

Par souci de lisibilité, les annexes devront être **renseignées exclusivement sous format numérique et non manuscrite**.

Cette circulaire ne s'applique pas aux stagiaires :

- en renouvellement de stage ;
- en prolongation de stage ;
- déjà classés lors d'une précédente affectation.

Respect des obligations relatives au règlement général de protection des données (RGPD)

La réception et l'instruction des demandes effectuées dans le cadre du classement des stagiaires impliquent le traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies via le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées uniquement afin de permettre à l'académie de traiter la demande de l'agent. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, ainsi qu'un droit de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de ces données. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le référent RGPD de votre service gestionnaire (DPES) à l'adresse suivante : mouvement2d@ac-reunion.fr.

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels stagiaires d'enseignement et d'éducation placés sous votre autorité de ces dispositions.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire générale d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU